

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

Vu la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

Vu l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (5^e section) en date du 5 mars 1974 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

I S E R E

① GRENOBLE.

Eglise Saint-Louis.

Orgue provenant de l'église abbatiale de Saint Antoine.
Tuyauterie ancienne de l'instrument :
530 tuyaux provenant de JOLI XVII^e siècle et
SCHERRER XVIII^e siècle.
300 tuyaux environ de ZEIGER (1850)

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Isère, au maire de la ville de Grenoble, au maire de la commune de Saint Antoine et à l'affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

① classé au titre de Grenoble,
l'orgue est transféré
à Saint-Antoine-en-Dauphiné

Paris, le 10 AVR 1974

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint

